

ARRÊTE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur Roland PRADIER, PDG de la SARL PRADIER Carrière à l'effet d'exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de MONDRAGON

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V;
- Vu la demande présentée par Monsieur Roland PRADIER, PDG de la SARL PRADIER Carrière, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de MONDRAGON ;
- Vu le dossier annexé à la demande, reconnu complet par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 25 février 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°E09000045/84 du 31 mars 2009 du Président du tribunal administratif de Nîmes, désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Robert DEWULF, Premier Conseiller du Corps des TA et CAA, en retraite.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les lois et décrets susvisés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur Roland PRADIER, PDG de la SARL PRADIER Carrière, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de MONDRAGON.

Article 2 : L'enquête sera ouverte à la mairie de MONDRAGON **du 4 mai 2009 au 4 juin 2009 inclus.**

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de MONDRAGON où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition. Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Les observations pourront également lui être adressées en mairie de MONDRAGON.

Article 4 : Monsieur Robert DEWULF, Premier Conseiller du Corps des TA et CAA, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent en mairie de MONDRAGON afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après :

- lundi 4 mai 2009 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 13 mai 2009 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 21 mai 2009 de 14 h 00 à 17 h 00
- vendredi 29 mai 2009 de 9h 00 à 12 h 00
- jeudi 4 juin 2009 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 5 : Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, celui-ci convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et ce dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Copies du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairie de MONDRAGON, BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, MORNAS, PONT SAINT ESPRIT, SAINT ALEXANDRE, SAINT JUST et VENEJAN pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de ces documents auprès des mairies concernées ainsi qu'à la préfecture de Vaucluse.

Article 6 : Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché en mairies de MONDRAGON ainsi que dans les communes de BOLLENE, LAMOTTE du RHONE, MORNAS, PONT SAINT ESPRIT, SAINT ALEXANDRE, SAINT JUST, VENEJAN. Cet avis sera également inséré, par mes soins, dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'affichage ainsi que la publicité dans la presse a lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes concernées, et adressé à la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de MONDRAGON, BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, MORNAS, PONT SAINT ESPRIT, SAINT ALEXANDRE, SAINT JUST, VENEJAN sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation ; cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes de MONDRAGON, BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, MORNAS, PONT SAINT ESPRIT, SAINT ALEXANDRE, SAINT JUST, VENEJAN ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avignon, le 9 avril 2009

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé :

Agnès PINAULT

